

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EUROSERUM

route de Villers
Service comptabilité - TSA 80002
70170 Port-Sur-Saône

Références : BENETROFF_EUROSERUM_2025-07-23_RAPVI-IED_CO_01781
Code AIOT : 0006201020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement EUROSERUM implanté 2 rue de la Laiterie BP 2 57670 Bénestroff. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction d'un dossier de réexamen prévu par le code de l'environnement, issu de la transposition de la directive sur les émissions industrielles (dite "directive IED").

Elle vise aussi à faire un état de la conformité des installations vis-à-vis de la mise en œuvre des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur agro-alimentaire (BREF FDM), reprises par l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- 2 rue de la Laiterie BP 2 57670 Bénestroff
- Code AIOT : 0006201020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Euroserum exploite une usine de séchage du lait destiné à l'alimentation animale située sur la commune de Bénestroff, autorisée par arrêté préfectoral n°97-AG-2-09 du 20 janvier 1997 modifié.

Ses activités relèvent du champ de la directive sur les émissions industrielles (dite "directive IED"), au titre de ses activités agro-alimentaires visées par le document de référence européen (BREF) "Food Drink and Milk Industries".

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A l'occasion du point de contrôle portant sur les rejets dans l'atmosphère (cf. point de contrôle n°6), l'exploitant a déclaré avoir mis à l'arrêt la tour de séchage T20000 depuis septembre 2022. Or cette cessation partielle d'activité n'a, à ce jour, pas été notifiée au préfet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de Management Environnemental (= MTD 1)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 (partiel)	Demande d'action corrective	6 mois
2	Suivi et inventaire des effluents aqueux (= MTD 3)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau (= MTD 4 et 12)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 et 17.4	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rejets d'eau spécifiques – performance environnementale (= MTD 21)	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Valeurs limites (VLE) et surveillance des rejets dans l'air (= MTD 5 et 23)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 17.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consommation d'eau et rejet des effluents (= MTD 7)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 9	Sans objet
7	Efficacité énergétique - performance environnementale (= MTD 21)	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de constater que l'exploitant ne met pas encore en œuvre l'ensemble des meilleures techniques disponibles (MTD) fixées par le document de référence européen pour son secteur d'activité, et présente des niveaux de rejets dans l'air et dans l'eau qui ne répondent pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 février 2020, reprenant les niveaux d'émissions associés aux MTD. Pourtant, dans son dossier de réexamen remis en janvier 2021, l'exploitant annonçait son installation comme conforme, notamment pour ce qui concerne les émissions dans l'atmosphère.

C'est pourquoi il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter les valeurs limites d'émissions fixées pour les rejets dans l'air.

S'agissant des rejets dans l'eau, il ressort que les valeurs limites d'émission issues des conclusions sur les MTD nécessitent au préalable d'être prescrites. En effet, les niveaux d'émissions associés aux

MTD qui sont définis concernant des rejets directs dans le milieu naturel. Or, s'agissant d'un rejet raccordé dans une station d'épuration collective, conformément aux dispositions de l'article R.515-65 du code de l'environnement, il est possible de tenir compte des performances de la station d'épuration pour définir de nouvelles valeurs limites d'émission, qui doivent alors être prescrites par voie d'arrêté complémentaire.

Un rapport de l'inspection sera prochainement transmis dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen, assorti d'un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires rédigé en ce sens.

L'augmentation des niveaux d'émission, conjuguée à l'augmentation de ratios visant à mesurer la performance environnementale d'un site (sur l'énergie et les rejets d'eau), semble témoigner d'une implication insuffisante de l'exploitant pour la maîtrise des paramètres environnementaux. Cela se matérialise par les demandes d'actions correctives demandées pour la formalisation d'un véritable système de management environnemental et la réalisation d'audits (point de contrôle n°1) ou encore pour la tenue d'un inventaire plus précis des émissions dans l'eau (point de contrôle n°2). Des précisions et justificatifs sont enfin attendus sur les indicateurs de performance environnementale relatifs à la consommation et aux rejets dans l'eau.

Enfin, il est apparu que la tour de séchage T20000 n'est plus exploitée depuis septembre 2022, sans que l'exploitant n'ait notifié cet arrêt au préfet. Il revient à l'exploitant de notifier sous 2 mois cette cessation partielle d'activité par le biais d'un dossier de porter-à-connaissance, dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement et en mettant en oeuvre le cas échéant les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Système de Management Environnemental (= MTD 1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;

[...]

III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;

IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;

V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;

[...]

X. Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;

XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;

[...]

XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

[...]

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

L'établissement ne dispose pas à ce jour d'une certification ISO 14001.

Il dispose d'un système de management mais davantage axé sur la sécurité que sur l'environnement.

Un document « engagement de la direction site - Produire des ingrédients sûrs dans le respect de la santé de nos salariés et de la planète » a été présenté à l'Inspection : celui-ci comporte différents objectifs et indicateurs de nature très diverses (partage d'outils en commun, indicateur de satisfaction clients, indicateur sur la santé alimentaire) dont quelques indicateurs environnementaux :

- ratio DCO ≤ 11 % (sans que l'exploitant ne sache exactement expliquer à quoi correspond ce ratio : quantité de DCO par tonne de poudre produite ?)

- ratio eau ≤ 9,01 m³/tonne

- ratio énergie ≤ 2,7 MWh/tonne

Chaque semaine, les compteurs sont relevés et un comité d'encadrement se tient sur la tenue de ces indicateurs.

D'autres documents ont été présentés : tableau de bord « Comindus 2025 », ainsi qu'un document sur la trajectoire du groupe SODIAAL de réduire les consommations d'eau de 40 % d'ici à 2030, par rapport aux volumes consommés en 2019.

De ces éléments, l'Inspection retient que quelques indicateurs environnementaux existent, mais qu'il n'y a pas à ce stade de réel système de management environnemental. Des paramètres importants et pertinents pour l'environnement ne sont pas suivis, tels que le Phosphore qui présente pourtant une sensibilité importante pour le milieu. D'autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral mériteraient sans doute d'être également intégrés.

Les points V, X et XII n'apparaissent en particulier pas mis en œuvre, tout comme le point XVII sur les audits indépendants : à ce jour seuls les sites les plus consommateurs (Chasseneuil, Quimper et Port-sur-Saône ont d'après l'exploitant fait l'objet d'audits sur l'eau par exemple).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en place un Système de Management Environnemental, tenant compte de l'ensemble des items ci-dessus, et prévoyant davantage de formalisation (procédures, définition plus précise des objectifs et des moyens de suivre les indicateurs, etc.), en fixant des indicateurs plus pertinents (paramètres impactants en matière de rejets dans l'air ou dans l'eau).

Des audits (externes voire aussi internes lorsque cela est possible) sont également requis.

Un délai de 6 mois apparaît nécessaire pour constituer ce socle plus robuste, étant entendu qu'au fil des audits ce système de management environnemental devra être amené à évoluer (principe d'amélioration continue).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Suivi et inventaire des effluents aqueux (= MTD 3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM

Prescription contrôlée :

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

Constats :

Dans son dossier de réexamen remis le 12 janvier 2021, l'inventaire des flux présenté par l'exploitant (page 22/42) mentionne : les eaux sanitaires, les eaux pluviales et assimilées (circuits de refroidissement = condensats) ainsi que les eaux résiduaires (lavage des ateliers et des procédés, eaux issues du lavage des citernes).

Les eaux sanitaires et résiduaires sont dirigées vers la station d'épuration du site voisin CFR (Compagnie Fromagère Richemont) qui en assure la gestion.

L'exploitant n'a pas réellement identifié les paramètres clés. Il est seulement fait état d'une convention de rejet de 2016 (dernier avenant en 2020) qui fixe le débit et la charge en DCO comme seuls paramètres suivis. Un préleveur 24h sur le paramètre DCO est placé en sortie de site, avant rejet vers la station d'épuration de CFR (les analyses sont assurées par CFR).

S'agissant des eaux pluviales, celles-ci sont en théorie dirigées dans un réseau séparatif de collecte appartenant lui aussi au site voisin CFR.

Cependant, la présentation d'un plan des réseaux daté du 07/12/2022 suscite des interrogations, notamment un flux matérialisé en orange et qui serait un trop-plein rejoignant un autre flux matérialisé en rose, mais « à contre-courant » (passage d'une canalisation de diamètre 200mm à une canalisation de diamètre 40mm).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inventaire des flux d'effluents aqueux mérite d'être complété et actualisé en disposant d'un plan des réseaux clarifié avec une légende, et précisant l'emplacement des points de contrôle interne et les paramètres suivis (y compris débit, pH, turbidité).

Une synthèse des données de surveillance, par exemple sous forme d'un synoptique, doit pouvoir permettre d'établir les caractéristiques générales des effluents : concentration moyenne/maximale et flux moyen/maximal par polluant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consommation d'eau et rejet des effluents (= MTD 7)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique a et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k.
Techniques courantes :

- a) Recyclage ou réutilisation de l'eau
- b) Optimisation du débit d'eau
- c) Optimisation des buses et des conduites d'eau
- d) Séparation des flux d'eau

Techniques liées aux opérations de nettoyage

- e) Nettoyage à sec
- f) Systèmes de curage des canalisations
- g) Nettoyage à haute pression
- h) Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)
- i) Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel
- j) Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés
- k) Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

Dans son dossier de réexamen remis le 12 janvier 2021, l'exploitant s'est positionné en indiquant mettre l'ensemble des techniques mentionnées, hormis les techniques f) et g).

Seules les techniques énumérées ci-après ont été abordées lors de la visite d'inspection (contrôle par sondage).

La technique a) est effectivement mise en œuvre, bien que l'exploitant n'ait pas été en mesure de quantifier les volumes d'eau recyclés (que ce soit en volume brut ou en pourcentage) en l'absence de compteurs aux endroits appropriés : le dernier rinçage du NEP (nettoyage en place) sert au pré-rinçage du cycle suivant. L'exploitant a aussi fait part d'un projet "Re-use" au sein du groupe SODIAAL, visant à réutiliser des eaux de concentration des matières laitières.

Pour la technique b), le dossier de réexamen indique que "les surpresseurs sont équipés de variateurs" sans que l'exploitant ne puisse apporter davantage de précision.

S'agissant de la technique e) 'nettoyage à sec', outre les informations du dossier de réexamen, l'exploitant a précisé que des cannes de soufflage d'air sont utilisées pour nettoyer les tuyauteries ; un système de tapage provoque toutes les 48h un décolmatage des parois chargées en poudre.

En indiquant qu'un nettoyage à l'eau haute pression (15 bars - 200 litres/mn) est effectué tous les 10 jours, il apparaît que la technique g) est finalement mise en œuvre.

Il ressort que la prescription est respectée (puisque la mise en œuvre de la technique a et d'une ou plusieurs autres techniques est suffisante).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau (= MTD 4 et 12)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 et 17.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes :

Substance / paramètre	Valeur limite d'émission
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 ⁽¹⁾
Azote global (N global)	30 ⁽²⁾
Phosphore total (P total)	2 ou 4 ⁽³⁾
Matières en suspension totales (MEST)	50 <i>si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 %</i>
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 <i>si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer</i>

⁽¹⁾ : la valeur limite de 100 mg/l fixée à l'article 7.2 est remplacée par celle de l'article 17.4 pour le secteur d'activité considéré, à savoir 125 mg/litre. Cette VLE de 125 mg/litre s'applique uniquement lorsque l'efficacité du traitement est supérieure à 95% en moyenne annuelle ou sur la période de production

⁽²⁾ : la valeur limite de 20 mg/l fixée à l'article 7.2 est remplacée par 30 mg/l en moyenne journalière uniquement lorsque l'efficacité du traitement est supérieure à 80% en moyenne annuelle ou sur la période de production

⁽³⁾ : la valeur limite de 2 mg/l fixée à l'article 7.2 est remplacée par celle de l'article 17.4 pour le secteur d'activité considéré, à savoir 4 mg/litre, mais cette dernière VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 95% en moyenne annuelle ou sur la période de production ; à défaut c'est la VLE de l'article 7.2 (à savoir 2 mg/litre)

Pour l'ensemble de ces valeurs limites, lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III, à savoir que "*Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu*".

Constats :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a considéré que les niveaux d'émission ne s'appliquent pas à lui dans la mesure où les rejets s'effectuent dans une station d'épuration collective gérée par le voisin industriel CFR. Or ce positionnement est erroné car l'arrêté ministériel du 27 février 2020 et l'article R.515-65 du code de l'environnement prévoient le cas des rejets indirects.

Dans un premier temps, l'Inspection a demandé à accéder aux informations transmises par la société CFR qui exploite la station d'épuration collective, quant aux taux d'abattements par polluants (ces informations étant nécessaires pour connaître la VLE applicable).

Il en ressort les taux suivants, établis pour l'année 2024 :

DCO : 98,14 % | N : 96,44 % | P : 94,12 % | DBO5 : 99,44 % | MES : 94,93 %

Dans ces conditions, les VLE applicables sont de :

Substance / paramètre	Valeur limite d'émission issue des articles 7.2 et 17.4	Valeur limite d'émission théorique en sortie de site, tenant compte du taux d'abattement de la station de traitement (selon R.515-65 du code de l'environnement)

		(l'environnement)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 ⁽¹⁾	6720
Azote global (N global)	30 ⁽²⁾	842
Phosphore total (P total)	2	34
Matières en suspension totales (MEST)	50	8928
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100	1972

Il convient de fixer ces nouvelles valeurs limites d'émission par arrêté complémentaire pour les rendre opposables.

A noter que sur la base des données d'autosurveillance déclarées sur l'outil dédié GIDAF, il ressort qu'à ce jour, les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées pour le paramètre Phosphore, quel que soit le temps de retour pris en compte :

- sur la période 'octobre 2023 - avril 2025' (19 mois), la concentration moyenne en phosphore est de 130,8 mg/litre
- sur les 4 premiers mois de l'année 2025, la concentration moyenne en Phosphore est de 162 mg/litre.

En terme de flux, le flux moyen émis est de 56 kg/jour, c'est-à-dire presque 4 fois plus que le flux autorisable (sur la base d'une concentration maximale de 34 mg/l et d'un débit moyen de 457 m³/jour qui est le débit moyen enregistré sur la période considérée).

En revanche, sur les autres paramètres, les valeurs limites d'émission sont largement respectées, quel que soit le temps de retour pris en compte. Sur la période 'octobre 2023 - avril 2025' (19 mois), les concentrations moyennes calculées sont les suivantes :

- DCO : 1019 mg/litre
- Azote : 25,8 mg/litre
- MEST : 404 mg/litre
- DBO5 : 492 mg/litre

Comme rappelé précédemment, les rejets s'effectuent dans la station d'épuration du site voisin CFR, mais la masse d'eau réceptrice, l'Albe 1, est classée en mauvais état chimique et écologique. Compte tenu du fait que les rejets issus du site (et en conséquence des 2 sites CFR et EUROSERUM) contribuent à la dégradation de la masse d'eau réceptrice, un arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 a notamment durci la valeur limite d'émission sur le paramètre Phosphore en sortie du site CFR, en fixant une moyenne mensuelle à 1 mg/litre pour ce paramètre. Pour autant ce renforcement n'a pas conduit l'exploitant CFR à mettre à ce jour sa convention de rejet signée avec EUROSERUM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de travailler activement en collaboration avec la société voisine CFR de sorte à mutualiser leur recherche de solution technique permettant de satisfaire aux valeurs limites de l'arrêté complémentaire du 25 juillet 2023 précité.

Bien que ces obligations de respect des valeurs limites d'émission incombent à la société CFR, la charge entrante en provenance du site EUROSERUM ne respecte elle-même pas les obligations issues de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 et des conclusions sur les MTD du BREF FDM ; ainsi l'exploitant EUROSERUM doit lui-même satisfaire aux obligations qui lui incombent.

Dans l'attente, l'Inspection propose la prise d'un arrêté complémentaire mettant à jour les valeurs limites de rejets dans l'eau, découlant de l'application des NEA-MTD (niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles) du BREF FDM et tenant compte du raccordement vers une station d'épuration collective.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 5 : Rejets d'eau spécifiques – performance environnementale (= MTD 21)****Référence réglementaire :** Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 21**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM**Prescription contrôlée :**

(...)

Les techniques générales destinées à réduire la consommation d'eau et le volume des rejets d'effluents aqueux sont indiquées à la section 1.4 des présentes conclusions sur les MTD. Les niveaux indicatifs de performance environnementale sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Produit principal (au moins 80% de la production)	Unité	rejets d'effluents aqueux spécifiques (moyenne annuelle)
Lait de consommation	m3/tonne de matières premières	0,3 - 3,0
Fromage	m3/tonne de matières premières	0,75 - 2,5
Poudre	m3/tonne de matières premières	1,2 - 2,7

Constats :

Dans son dossier de réexamen déposé le 12/01/2021, l'exploitant a justifié du respect du ratio fixé en tant que niveau de performance environnementale : 1,16 m³/tonne de matière première en 2017, 1,06 m³/tonne en 2018 et 1,18 m³/tonne en 2020, mais n'a pas été en mesure de présenter des chiffres actualisés sur les années 2023 et 2024 lors de la visite d'inspection.

Par message du 7 mai 2025, l'exploitant a communiqué un tableau de suivi "Indicateurs environnementaux", comportant une ligne 'Eau - ratio'. Cependant, la valeur moyenne reportée pour 2024 (8,3 m³/tonne) ne semble pas en corrélation avec les valeurs renseignées entre 2017 et 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que cette MTD ne soit pas prescriptive puisqu'il s'agit de niveaux indicatifs de performance environnementale, il convient que l'exploitant communique les ratios de ces 2 dernières années (2023 et 2024), en précisant les modalités de calcul, pour savoir si ces niveaux sont toujours atteints.

Le suivi de cet indicateur doit permettre à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de ces meilleures techniques disponibles, et surtout le cas échéant constater les éventuelles dérives ou constater les efforts de réduction des consommations et rejets d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Valeurs limites (VLE) et surveillance des rejets dans l'air (= MTD 5 et 23)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 17.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM

Prescription contrôlée :

Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE (...) suivantes :

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm ³
Poussière	séchage	10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ la VLE est de 20 mg/Nm³ pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose.

Constats :

Dans son dossier de réexamen déposé le 12 janvier 2021, l'exploitant s'est appuyé sur des rapports de mesures des rejets dans l'atmosphère datés de 2017, 2018 et 2019 pour statuer sur la conformité des rejets. La synthèse des résultats était alors la suivante (concentrations en mg/Nm³) :

installation	2017	2018	2019
Tour de séchage T20000	140	16,3	16,7
Tour de séchage T40000 'extraction'	16	5,2	2,52
Tour de séchage T40000 'principale'	7,4	6,32	1,49

Un dépassement avait été relevé en 2017, mais la situation était redevenue conforme en 2018 et 2019 (l'exploitant bénéficiant de la note de bas de tableau pour se voir appliquer la VLE de 20 mg/Nm³).

Afin de conforter ce positionnement, l'Inspection a consulté les rapports annuels de contrôle des rejets pour les années 2021 à 2024. Il en ressort les résultats suivants :

installation	2021	2022	2023 (mesures du 28/04/2023)	2024 (mesures du 28/08/2024)
Tour de séchage T20000	<i>installation à l'arrêt</i>	<i>installation à l'arrêt</i>	<i>installation à l'arrêt</i>	<i>installation à l'arrêt</i>
Tour de séchage T 4 0 0 0 0 'extraction'	1	<i>mesures non effectuées</i>	18,36	29,25
Tour de séchage T 4 0 0 0 0 'principale'	3,42	<i>mesures non effectuées</i>	17,35	10,15

A noter que les rapports de contrôle datés du 31/05/2023 et du 03/10/2024 établis par l'organisme SOCOTEC ont pris comme valeur limite 40 mg/m³, considérant alors les rejets comme conformes. Cette erreur a pu induire l'exploitant en erreur.

Ces résultats montrent une dérive dans le temps pour les rejets du conduit T40000 'extraction'.

Face à cette situation de non-conformité, l'exploitant a envisagé la planification de travaux d'étanchéité. Une commande était prévue pour le mois de juin 2025, mais l'exploitant n'a pas

confirmé la commande de travaux.

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission en poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Efficacité énergétique - performance environnementale (= MTD 21)

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 21

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM

Prescription contrôlée :

Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques spécifiées dans la MTD 6 et des techniques énumérées ci-dessous :

Technique		Description
a)	Homogénéisation partielle du lait	La crème est homogénéisée avec une faible proportion de lait écrémé. La taille de l'homogénéisateur peut être considérablement réduite, ce qui permet de réaliser des économies d'énergie
b)	Homogénéisateur à haut rendement énergétique	La pression de service de l'homogénéisateur est réduite grâce à une conception optimisée et, de ce fait, l'énergie électrique associée qui est nécessaire pour faire fonctionner le système est également réduite
c)	Utilisation de pasteuriseurs en continu	Des échangeurs thermiques à écoulement continu (tubulaires ou à plaques, par exemple) sont utilisés. Le temps de pasteurisation est beaucoup plus court que celui des systèmes par lots
d)	Echangeur thermique à récupération de chaleur dans la pasteurisation	Le lait qui arrive est préchauffé par le lait chaud qui quitte la section de pasteurisation

e)	Traitemen t du lait à ultra-haute température (UHT) sans pasteurisation intermédiaire	Le lait UHT est produit en une seule étape à partir de lait cru, ce qui évite la consommation d'énergie pour la pasteurisation
f)	Séchage en plusieurs étapes pour la production de poudre	Un procédé de séchage par atomisation est utilisé en association avec un sécheur en aval, par exemple, un sécheur à lit fluidisé
g)	Prérefroidissement de l'eau glacée	Lorsque de l'eau glacée est utilisée, l'eau de retour est prérefroidie (par exemple, au moyen d'un échangeur à plaques), avant son refroidissement final dans un réservoir d'eau glacée au moyen d'un évaporateur à serpentin

Niveaux indicatifs de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique :

Produit principal (au moins 80% de la production)	unité	consommation d'énergie spécifique (moyenne annuelle)
Lait de consommation	MWh/tonne de matières premières	0,1 - 0,6
Fromage		0,10 - 0,22
Poudre		0,2 - 0,5
Lait fermenté		0,2 - 1,6

Constats :

Dans son dossier de réexamen déposé le 12/01/2021, l'exploitant s'est positionné en indiquant mettre en oeuvre les techniques b), c), d), f) et g). La mise en oeuvre effective de ces techniques n'a pas été vérifiée en détail.

L'exploitant a justifié du respect du ratio fixé en tant que niveau de performance environnementale : 0,41 MWh/tonne de matière première en 2017, 0,47 MWh/tonne de matière première en 2018 et 0,50 MWh/tonne de matière première en 2019, mais n'a pas été en mesure de présenter des chiffres actualisés sur les années 2023 et 2024 lors de la visite d'inspection.

Par message du 7 mai 2025, l'exploitant a communiqué un tableau de suivi "Indicateurs environnementaux", comportant 2 lignes 'Elec - ratio' et 'Gaz - ratio'. La valeur moyenne calculée en 2024 est de 0,4 MWh/t pour l'électricité, et de 2,1 MWh/t pour le gaz.

Ces valeurs ne sont pas prescriptives dans la mesure où il s'agit uniquement de niveaux de performance environnementale. L'exploitant est cependant invité à suivre cet indicateur, lui permettant de mesurer ses améliorations ou au contraire détecter des dérives.

Type de suites proposées : Sans suite
--